

SELARL Eric PORTHAULT  
Huissier de Justice  
4 Boulevard de la Paix  
Immeuble les Reflets - BP2069  
51073 REIMS CEDEX  
Tél : 03.26.47.40.00  
Fax : 03.26.84.91.95  
eporthault@huissiers-reims.com

**DENONCIATION D'UNE DEMANDE D'INSCRIPTION  
DE FAUX ET FAUX IDEOLOGIQUE**

Le TREIZE SEPTEMBRE  
DEUX MILLE DIX HUIT

Références à Rappeler :

C000356/DEN/SC/

Edité le 12.09.2018

**Je, Eric PORTHAULT, Huissier de Justice associé de la SELARL Eric PORTHAULT, titulaire d'un office à la résidence de Reims, 4 Boulevard de la Paix, soussigné :**

**A :**

**S.C.I. PALMYRE**

20 rue de la grande Marlière

51230 CONNANTRE

*Où étant et parlant comme il est dit au PV de signification*

**A LA DEMANDE DE :**

Monsieur MAUTI Angelo, né le 29 juin 1961 à SAN VINCENZO (Italie), de nationalité Française, demeurant 34 rue des Romains à REIMS (51100)

*Elisant domicile en mon Etude*

**JE VOUS DENONCE ET VOUS REMETS CI-JOINT COPIE :**

D'une demande d'inscription de faux et faux idéologique formée par le requérant auprès de la Chambre Civile – 1<sup>ère</sup> section de la Cour d'Appel de Reims, en date du 11 septembre 2018, portant la référence RG n°18/00315, contenant les moyens qu'il invoque pour établir le faux portant sur la pièce n°4.

Vous déclarant que la présente dénonciation vous est faite en application des dispositions de l'article 306 du code de procédure civile.

Maître Eric PORTHAULT



SELARL Eric PORTHAULT  
Huissier de Justice  
4 Boulevard de la Paix  
Immeuble les Reflets - BP2069  
51073 REIMS CEDEX  
Tél : 03.26.47.40.00  
Fax : 03.26.84.91.95  
eporthault@huissiers-reims.com

## MODALITES DE REMISE DE L'ACTE

DENONCIATION

(REMISE A PERSONNE MORALE)

L'AN DEUX MILLE DIX HUIT le TREIZE SEPTEMBRE

### A LA DEMANDE DE :

Monsieur MAUTI Angelo, de nationalité Française, né le 29 juin 1961 à SAN VINCENZO (Italie), demeurant 34 rue des Romains à REIMS (51100)

### SIGNIFIE A :

S.C.I. PALMYRE  
20 rue de la grande Marlière  
51230 CONNANTRE

Cet acte a été remis par Clerc assermenté dans les conditions ci-dessous indiquées, et suivant les déclarations qui lui ont été faites.

Au siège du destinataire dont la certitude est caractérisée par les éléments suivants :  
confirmation par la personne présente

Où j'ai rencontré :

Monsieur COUTEAU Patrick  
gérant

qui a déclaré être habilité à recevoir la copie de l'acte et qui l'a accepté.

La lettre prévue par l'article 658 du Code de Procédure Civile contenant copie de l'acte de signification a été adressée le jour même ou au plus tard le premier jour ouvrable.

La copie du présent acte comporte 7 feuilles dont 5 annexées.

Visa de l'Huissier de Justice des mentions relatives à la signification

Maître Eric PORTHAULT



### COUT ACTE

EMOLUMENT ART. R444-3	
.....	33,25
D.E.P.	
Art.A444.15.....	
VACATION	
.....	
TRANSPORT	
.....	7,67
H.T. ....	40,92
TVA 20,00%.....	8,18
TAXE FORFAITAIRE	
Art. 302 bis Y CGI.....	14,89
FRAIS POSTAUX	
.....	1,26
DEBOURS.....	
T.T.C. ....	65,25

acte soumis à la taxe forfaitaire



COUR D'APPEL DE REIMS  
DEMANDE D'INSCRIPTION EN FAUX  
ET FAUX IDEOLOGIQUE



REF ; MAUTI-RIO/PALMYRE  
Chambre Civile – 1ère Section  
RG n° 18/00315

Le soussigné :

**Monsieur Angelo MAUTI**, né le 29 juin 1961 à SAN VINCENZO (Italie), de nationalité italienne, demeurant à REIMS (51100), 34 rue des Romains ;

Déclare fausse la pièce n° 4, produite par la SCI PALMYRE dans la procédure sus indiquée, correspondant à « CERTIFICAT DE NON APPEL » du 11 juillet 2013.

En ce que :

La pièce dite CERTIFICAT DE NON APPEL, rédigée le 9 juillet 2013 par le cabinet GUERIN au profit de la SCI PALMYRE, ou figure le tampon de l'accueil de la Cour d'appel de Reims en date du 11 juillet 2013, utilisée par cette dernière pour faire valoir un droit qui lui est contesté par une assignation en révision, ne répond pas aux exigences de l'article 505 du Code de procédure civile, puisque d'une part il ne contient pas le tampon du greffe qui aurait dû également rédiger le certificat, d'autre part il est fait abstraction de la procédure en révision ayant fait l'objet d'une audience la veille, soit le 10 juillet 2013, fait dont la SCI PALMYRE et son conseil étaient parfaitement informés.

Que par conséquent :

En utilisant sciemment la pièce ci-dessus indiquée la SCI PALMYRE et le cabinet GUERIN ont invariablement commis un faux en écriture, ainsi qu'un faux idéologique, ayant pour but de tromper la juridiction aux fins d'avoir une décision de justice favorable.

Par ces motifs

L'exposant requiert que soit inscrite en faux la pièce n° 4, produite par la SCI PALMYRE dans la procédure sus indiquée, correspondant à « CERTIFICAT DE NON APPEL ».

Qu'il soit constaté que l'utilisation du dit document de la part de la SCI PALMYRE, est source de préjudice pour Monsieur Angelo MAUTI et la société dont il est le gérant, tant matériel que moral auquel il sera demandé réparation à hauteur de 130.000,00 euros

Qu'il soit pris acte de la déclaration et procédé selon les dispositions des articles 306 et suivants du Code de procédure civile.

Fait le 28 juillet 2018

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. MAUTI".

Pièces jointes ; 1. Certificat de non appel, 2. Assignation en révision du 12 juin 2013

Cour d'appel de Reims  
11 JUL. 2013  
Accueil

## CERTIFICAT DE NON APPEL

Le soussigné **Maître Pascal GUERIN** (Reims)

### CERTIFIE

Qu'une ordonnance de référé rendue le **15 MAI 2013** par le TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE de REIMS, RG 13/00101

entre :

- SCI PALMYRE

et :

- SARL QUO VADIS et Mr Angelo MAUTI.

a été notifiée :

par voie de signification délivrée suivant exploit du ministère de Maître Vincent BOMBART huissier de justice à REIMS en date du 5 JUIN 2013 parlant à ACTE DEPOSE EN L'ETUDE BOMBART délaï d'appel expirant le 20 JUIN 2013

C'est pourquoi, il requiert de Monsieur le Greffier en chef de la COUR D'APPEL DE REIMS, en application des dispositions de l'art.505 du CPC de lui délivrer le certificat "attestant de l'absence d'opposition, d'appel... ou indiquant la date de recours s'il en a été formé un."

REIMS, le 9 JUILLET 2013

Sans frais

CERTIFICAT N° 2290

Art.2 loi du 30.12.77

Le Greffier en chef de la COUR D'APPEL DE REIMS,

Vu l'article 505 du CPC, le certificat de signification et la réquisition qui précède,

Certifie, que vérification faite au secrétariat-greffe de la COUR : aucune déclaration d'appel n'a été remise à ce jour en application des dispositions de l'article 902 du CPC de la décision sus-indiquée.

En foi de quoi le présent certificat a été délivré pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à REIMS, le 11.07.2013

LE GREFFIER EN CHEF

  
CANTANT.M

